



Direction générale territoires

Délégation Chateaubriant

Service aménagement

Numéro de dossier : 2024054451

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 08/07/2024 par laquelle la commune
demeurant au 6 place de la mairie - 44110 ERBRAY
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE
PUBLIC
route départementale 163 du PR 25+600 au PR 25+740 située en agglomération à la touche
d'Erbray, commune de Erbray,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07
janvier 1983,
- VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale,
le 23 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil départemental du 21 décembre 2023, portant délégation de
signature à M. Xavier Pierre LUCAS, Directeur Général des Services, ainsi qu'à ses collabora-
teurs ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil départemental du 1^{er} juin 2024, portant délégation de signature
pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'avis favorable du Maire de Erbray,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose de radar pédagogique, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

IMPLANTATION DES PANNEAUX

La signalisation doit être positionnée à une hauteur suffisante pour ne pas gêner les piétons et éviter les accès direct aux batteries nécessaires à l'installation (2.20 m sous panneau). Elle sera également positionnée à une distance suffisante du bord de chaussée afin de ne pas entraver la visibilité au carrefour.

Les travaux devront être conformes aux plans fournis à la demande de permission de voirie. Les mobiliers et leurs ancrages seront suffisamment résistants aux événements climatiques.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier devra être conforme au manuel adapté au type de chantier effectué, en application des circulaires ministérielles en cours.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 22/07/2024 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 6 mois, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Nozay, le 17 JUL. 2024
Pour le Président du Conseil départemental
L'adjoint au chef du service aménagement

Philippe BELIZAIRE



DIFFUSIONS

DIFFUSIONS

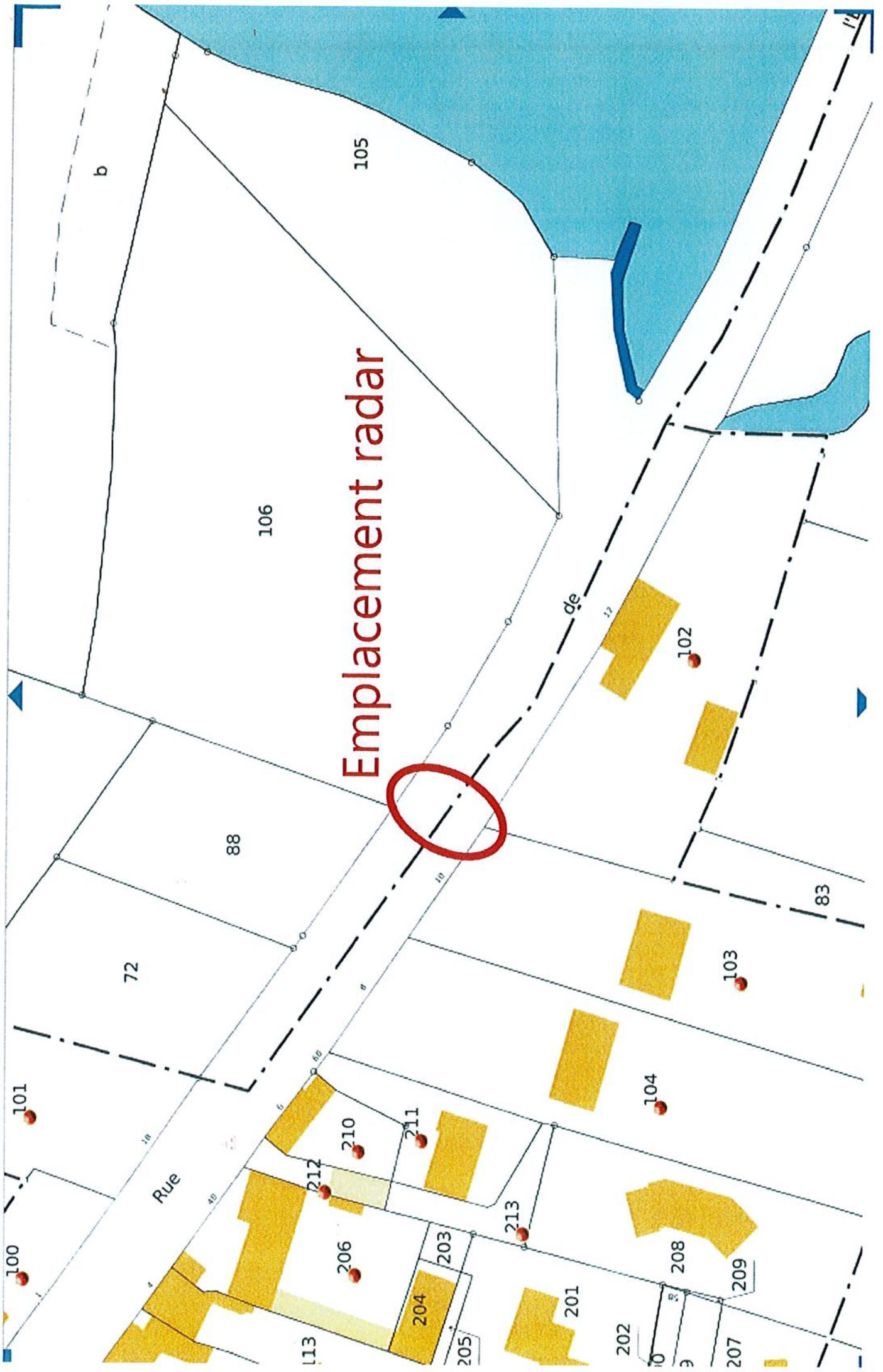
Le bénéficiaire pour attribution

La délégation Chateaubriant - service aménagement pour attribution

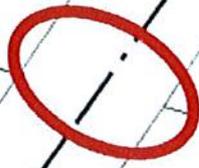
La commune de Erbray pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation de l'aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Emplacement radar



Descriptif radar

radar pédagogique

ecran 52cm X 70cm

panneau solaire 102cm X 67cm

armoire batteries 48cm X 42cm X 10cm

poteau aluminium diametre 90 mm,
hauteur de l'ensemble 4m

plot béton

largeur 100cm X longueur 100cm X

hauteur 50cm

